



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **16 NOV. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
pour ses installations sur le site de sa carrière de Hirtzfelden (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3272 du 14 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans (extraction de matériaux devant cesser trois mois avant l'échéance de l'autorisation ; remise en état devant être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation) ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- arrêté préfectoral n° 2013-317-0008 du 13 novembre 2013 (prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploiter : phasage, emplacement des installations de traitement de matériaux, aménagements de biodiversité, traitement des eaux pluviales de ruissellement et surveillance, déchets, surveillance de la qualité des eaux souterraines, dispositions de remise en état, garanties financières de remise en état et échéance) ;
- lettre préfectorale du 25 novembre 2013 : bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517 (transit de matériaux) pour une superficie de 16 ha ;
- arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin ;
- arrêté du 5 décembre 2019 (prescriptions complémentaires : réalisation d'une étude de stabilité pour les terrains à l'Ouest de la berge Ouest de la partie en eau pour raison de profil de talus sous eau non réglementaire ; contenu et mise à jour du plan d'exploitation ; aménagements de biodiversité et suivi écologique ; dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement de surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées et

entretien ; surveillance de la qualité des rejets en sortie de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ; mesures de surveillance et entretien du bassin historique de décantation/infiltration) ;

- arrêté du 12 mars 2020 (prescriptions complémentaires : diminution de la production moyenne annuelle, modification du phasage d'exploitation, des montants de garanties financières de remise en état, de la remise en état, modification de la gestion des eaux de lavage de matériaux et des stériles d'extraction et d'exploitation, etc.) ;

VU la visite d'inspection du site de la carrière le 19 août 2020 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2020 ;

Considérant les éléments techniques et recommandation qui figurent à l'étude de stabilité HYDROGÉOTECHNIQUE du 10 juin 2020 transmise par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin le 23 juin 2020, concernant la stabilité des pentes à sec et sous eau de la partie Sud-Est des talus de la plate-forme de traitement et stockage de matériaux qui surplombe la partie en eau de la carrière ;

Considérant que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin a signalé au préfet le 7 août 2020 que l'entretien des engins sera réalisé sur l'aire imperméabilisée de distribution de carburant et dépotage qui forme rétention, qui est associée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures lui-même équipé d'une vanne d'isolement ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite d'un rejet d'eaux dans le bassin de décantation-infiltration historique (éventuelles eaux de lavage de matériaux, eaux de ruissellement de stockage de matériaux sur la partie Nord de la plate-forme de traitement et stockage, eaux de lavage de matériaux au chargement) il y a lieu qu'une partie de ces eaux puissent ruisseler vers les aménagements de développement de biodiversité existant en partie centrale de ce bassin historique ;

Considérant qu'il existe en sortie du bassin de décantation n° 4 des eaux de lavage de matériaux un regard qui permet la prise d'échantillon d'eau de lavage décantée et que ce point de contrôle est plus judicieux, pour les paramètres de qualité à contrôler, que le point de rejet dans la partie en eau de la carrière ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour d'aire imperméabilisée permettant la récupération de toutes les eaux de lavage de bennes de transport du matériau alluvionnaire extrait sur le site de la carrière, si une telle opération de lavage de bennes devait être réalisée ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'égouttage (matériaux lavés) des stockages présents de façon temporaire en partie Nord de la plate-forme de traitement et stockage temporaire s'écoulent vers l'avaloir associé à l'installation de lavage de matériaux au chargement de bennes de transport ;

Considérant qu'il n'existe pas de méthode permettant la recherche du paramètre polyacrylamide comme cela est imposé dans la surveillance à assurer dans les eaux de lavage de matériaux, les fines issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux et les eaux souterraines ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de carrière et de traitement de matériaux exploitées sur son site de carrière de matériaux alluvionnaires de Hirtzfelden, entre les routes départementales RD2 et RD8, au lieu-dit « Auf der Munchhauser weg ».

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié	17-1	Complément de prescription
	21bis	Modification de prescriptions
	23-1	Modification de prescriptions
	25-2	Modification de prescriptions
	25-4	Modification de prescriptions
	25-5	Article remplacé
	29-1	Modification de prescriptions
	29-2	Modification de prescriptions
	2eme § de l'article 31-1-A	Modification de prescriptions

Article 3 : PENTE DE TALUS D'EXTRACTION

Les prescriptions de l'article 17-1 « EXTRACTION » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Toutefois et s'agissant des talus à sec et sous eau, au droit de l'actuelle berge Ouest de la partie en eau, et pour le secteur localisé au plan annexé au présent arrêté (bordure Sud-Est de la plate-forme de traitement et stockages temporaires), les dispositions suivantes se substituent aux prescriptions ci-dessus :

- le talus à sec doit présenter une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/2 (environ 26 degrés),
- **avant le 31 décembre 2020 :**
 - le merlon situé en bordure Est de la plate-forme, en crête du talus à sec est supprimé,
 - en partie Est de la plate-forme, une bande de terrains de 11 mètres de largeur, comptée à partir de la limite Est de la plate-forme (crête du talus) est dégagée de tout stockage de matériau et autre pouvant constituer une surcharge,
 - cette limite de 11 mètres doit être matérialisée par un dispositif pérenne faisant obstacle (clôture, dispositif de clôture du type merlon mais dans cette hypothèse le merlon sera constitué de telle sorte que son pied Est matérialise cette limite de 11 mètres),
- une risberne, hors d'eau, d'au moins 6 m de largeur, doit être conservée en pieds du talus à sec en berge Ouest de la partie en eau,
- la pente de talus sous eau ne devra pas être plus raide que :

- 1/2,3 pour les 11 premiers mètres sous eau, jusque la cote 189,60 mNGF,
 - 1/1,1 pour les 17 mètres suivants, jusque la cote 172,20 mNGF,
 - 1/2,2 pour les 10 mètres suivants, jusque la cote 162,40 mNGF,
 - puis 1/2,5 pour les terrains sous 162,40 mNGF,
- **avant le 31 décembre 2020**, la partie de talus à sec concernée (*plan annexé au présent arrêté*) (talus en bordure Sud-Est de la plate-forme de traitement et stockages temporaires) sera végétalisée avec des essences locales propices à optimiser la stabilité de ce talus ; l'opération d'aménagement et de plantation devra être élaborée par un professionnel ou un bureau compétent ; les plantes/essences utilisées devront être des plantes/essences adaptées (nécessitant peu de régalage préalable de terre végétale) et locales. ».

Article 4 : REJET DES EAUX DE LAVAGE DE MATÉRIAUX ET POINT DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS D'EAUX DE LAVAGE DE MATÉRIAUX

Les prescriptions de l'article 21bis « MESURES DE SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU BASSIN HISTORIQUE DE DÉCANTATION /INFILTRATION » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant veille régulièrement à l'entretien du bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux situé en partie Nord-Ouest du site de la carrière et notamment :

- les merlons hors sol ceinturant ce bassin sont régulièrement inspectés (a minima tous les 6 mois) et entretenus afin de garantir leur stabilité dans le temps,
- le niveau de la lame d'eau de la partie en eau présente dans ce bassin est limité à la cote du terrain naturel mais des mesures doivent être prises pour que les aménagements de développement de la biodiversité en parties centrale et sud puissent être alimentés par les éventuelles eaux rejetées dans ce bassin. ».

Article 5 : AIRES IMPERMÉABILISÉES

Les prescriptions de l'article 23-1 « AIRE DE DÉPOTAGE/DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES - AIRE D'ENTRETIEN - VOIRIE INTERNE » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Aire de dépotage/distribution de carburant - Aire d'entretien d'engins : Le dépotage du véhicule citerne de livraison de carburant, le ravitaillement en carburant des engins et le « petit entretien » des engins exclusivement utilisés dans le périmètre de la carrière sont réalisés sur aire étanche. Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Cette aire étanche est conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 23-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, afin de constituer une aire de rétention adaptée lors des opérations de dépotage du véhicule citerne de livraison de carburant (le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison).

Cette aire est équipée d'une vanne d'isolement manuelle en bon état de fonctionnement qui doit être fermée lors de toute opération de dépotage de carburant et d'entretien des engins :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne,

- une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée et affichée au droit de l'aire de dépotage/distribution,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé, et **a minima une fois par an**.

Cette aire étanche est reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit sepHC1) ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux peuvent être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Voirie interne : Les voiries imperméabilisées du site présentant un risque de pollution des eaux souterraines sont associées à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

S'agissant de la voirie montante allant de la zone de stockage Ouest à la plate-forme de traitement centrale, elle est associée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2.

Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement : Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront régulièrement entretenus et **a minima une fois par an**.

Compte tenu de la surveillance semestrielle de la qualité des rejets mentionnée à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, dès lors que les résultats de surveillance ne sont pas conformes aux valeurs limites définies au présent article, l'exploitant fait procéder **dans un délai de 8 jours** à une opération d'entretien suivie sous 15 jours d'un nouveau contrôle.

Un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées doit être établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande. ».

Article 6 : REJET DES EAUX DE LAVAGE DE MATÉRIAUX ET POINT DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REIETS D'EAUX DE LAVAGE DE MATÉRIAUX

Les prescriptions de l'article 25-2 « EAUX DE LAVAGE DE MATÉRIAUX » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur l'installation de traitement, les eaux de lavage des matériaux extraits sur le site doivent être :

- soit entièrement recyclées au sein des installations de traitement de matériaux (zéro rejet),

- soit préalablement traitées (essorage puis décantation) avant rejet dans la partie en eau de la carrière,
- soit ponctuellement, et en cas de besoin justifié, rejetées sans décantation préalable en partie Sud du bassin historique de décantation-infiltration en secteur Nord-Ouest de la carrière, dirigées pour l'essentiel vers le secteur-dispositif en « U » de décantation en extrémité Sud-Est de ce bassin pour y être infiltrées, et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

1/ en cas d'utilisation d'un flocculant dans les eaux de lavage de matériaux pour améliorer les performances de décantation du dispositif de traitement de ces eaux :

- le rejet des eaux de lavage, soit dans le bassin historique (partie Sud), soit dans la partie en eau de la carrière, n'est autorisé que si le flocculant éventuellement utilisé contient moins de 0,1 % d'acrylamide ; l'exploitant doit pouvoir en justifier à la demande de l'inspection,
- l'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'état de sa consommation semestrielle de flocculant.

2/

- en cas de rejet dans le bassin historique de décantation-infiltration situé en secteur Nord-Ouest du site :

- les eaux doivent être dirigées pour l'essentiel vers le dispositif de décantation-infiltration en « U » situé en partie Sud de ce bassin historique (aucun rejet conduisant à une accumulation d'eau le long des merlons de ce bassin de décantation historique n'est autorisé et notamment vers la partie Nord de ce bassin historique) ; toutefois l'exploitant doit prendre des mesures pour qu'une partie limitée des eaux puissent ruisseler vers les aménagements de développement de la biodiversité réalisés en parties centrale et sud au sein de ce bassin historique sans pour autant s'accumuler le long des merlons ceinturant ce bassin historique,
- la zone de réception « décantation/infiltration » en « U » doit être apte et dimensionnée pour absorber le débit et la charge des eaux de lavage qui y seront rejetées, décantées et infiltrées et qu'il ne résulte pas de ce rejet de débordement et/ou de destruction ou dommage aux aménagements propices à la biodiversité présents dans ce bassin historique,
- les valeurs limites de qualité suivantes doivent être respectées :

pH	compris entre 5,5 et 8,5,
DCO	inférieure ou égale à 125 mg/l.
La valeur limite en DCO est respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures ; en ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	

- en cas de rejet dans la partie en eau de la carrière :

- les eaux sont préalablement traitées-décantées (réseau de 4 bassins de décantation présents sur la plate-forme de traitement),
- le point de rejet de ces eaux, après traitement, doit être accessible à des fins de prélèvements d'échantillon de rejet pour analyse ; **à cet effet les échantillons d'eau pour analyse** devront être prélevés dans le regard réalisé en sortie du bassin de décantation n° 4 et non au point de rejet dans la partie en eau de la carrière,
- le point de rejet dans la partie en eau de la carrière ne doit pas compromettre l'exploitation future du gisement disponible sous l'actuelle plate-forme de traitement de matériaux dans le cadre du « défruitement » maximal de ce site de carrière en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ; la quantité de fines

présentes sur le talus sous eau et en fond de la partie en eau résultant de la charge résiduelle des eaux de lavage de matériaux traitées rejetées ne sera pas motif à ne pas exploiter le gisement sous eau et notamment celui sous la plate-forme de traitement dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,

- les valeurs limites de qualité suivantes doivent être respectées :

pH	compris entre 5,5 et 8,5,
MEST	inférieure ou égale à 100 mg/l,
DCO	inférieure ou égale à 125 mg/l.
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures ; en ce qui concerne les matières en suspension et la demande chimique en oxygène, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	

- le point de rejet des eaux dans la partie en eau de la carrière doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (partie en eau de la carrière), aux abords du point de rejet et l'aval hydraulique de celui-ci et il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents traités dans la partie en eau de la carrière. La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les bassins de décantation (ou zone de décantation-infiltration en cas de rejet ponctuel et justifié dans le bassin historique Nord-Ouest de la carrière) doivent être :

- dimensionnés pour absorber le débit et la charge des eaux y pénétrant,
- et régulièrement entretenus ; l'exploitant ouvre et tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont notamment portés pour chaque opération d'entretien la date d'entretien, la quantité de boues de décantation récupérées, l'équivalent en fines de décantation égouttées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues issues de l'entretien/curage régulier des bassins de décantation (ou zone de décantation-infiltration dans le cas du bassin historique Nord-Ouest) doivent être mises à égoutter sur une aire spécifique d'égouttage située à proximité du dispositif de décantation (les 4 bassins) réalisée sur la plate-forme de traitement de matériaux :

- cette zone d'égouttage doit être matérialisée sur le site et identifiée sur le plan d'exploitation,
- les eaux d'égouttage doivent être récupérées et dirigées vers le dispositif de décantation pour y être traitées, voire infiltrées au niveau de la zone d'égouttage si cette aire est réalisée sous forme de fosses ; dans cette hypothèse :
 - ces fosses d'égouttage doivent être régulièrement entretenues pour assurer leur rôle d'égouttage et d'infiltration,
 - si des eaux d'égouttage ne peuvent s'infiltrer au droit de ces fosses elles doivent alors pouvoir être dirigées (par canalisation ou fossé entretenu) vers les bassins de décantation n° 1 ou n° 2. ».

Article 7 : EAUX DE LAVAGE DE BENNES DE TRANSPORT DU MATÉRIAU EXTRAIT

L'article 25.4 « EAUX DE LAVAGE DE BENNES DE TRANSPORT DU MATÉRIAU ALLUVIONNAIRE EXTRAIT DE LA CARRIÈRE DE HIRTZFELDEN » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Le lavage des bennes de transport du matériau alluvionnaire extrait du site n'est autorisé que :

- si les opérations de lavage sont réalisées sur une plate-forme imperméable,
- et si toutes les eaux de lavage sont drainées, récupérées, décantées et utilisées en circuit fermé (système de recyclage intégral de ces eaux) ; aucun rejet n'est autorisé.

Article 8 : EAUX D'ÉGOUTTAGE DE MATÉRIAUX LAVÉS

L'article 25.5 « EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT DE STOCKAGES DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 25.5 : eaux pluviales de ruissellement et eaux d'égouttage (matériaux lavés) de stockages de matériaux alluvionnaires

L'exploitant doit s'assurer que les eaux pluviales de ruissellement **et les eaux d'égouttage (matériaux lavés)** des stockages de matériaux ou déchets inertes issus de l'exploitation ou de l'extraction de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux ; des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement et eaux d'égouttage dans la partie en eau de la carrière et notamment :

- les eaux pluviales de ruissellement des boues issues des opérations d'entretien-curage des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux sont dirigées vers ces bassins de décantation pour y être traitées (voire sont infiltrées au droit de l'aire/fosses de stockage temporaire sans ruisseler à l'extérieur de cette aire/fosses),
- les eaux pluviales de ruissellement des stockages temporaires de fines égouttées, avant leur utilisation pour les aménagements de remise en état ne doivent pas être rejetées sans traitement préalable (décantation) dans la partie en eau de la carrière ; elles sont soit dirigées vers des dispositifs de décantation pour y être traitées avant rejet, voire des mesures sont prises pour qu'elles s'infiltrent au droit de l'aire/fosse de stockage temporaire sans ruisseler à l'extérieur de cette aire/fosse vers la partie en eau,
- en cas de **nécessité d'un rejet des eaux de ruissellement (eaux pluviales ou eaux d'égouttage de matériaux lavés) des stockages de matériaux alluvionnaires dans la partie en eau de la carrière** :
 - le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 11 du présent arrêté,
 - ces eaux devront préalablement à leur rejet dans la partie en eau de la carrière être traitées (décantation, ...),
 - le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets,
 - le rejet devra respecter les valeurs limites de qualité suivantes :

pH	entre 5,5 et 8,5
matières en suspension totales (MEST)	inférieure à 100 mg/l
demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	inférieure à 125 mg/l
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	
La modification de couleur du milieu récepteur (plan d'eau), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	

S'agissant des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'égouttage de matériaux lavés, stockés temporairement en partie Nord de la plate-forme de traitement-stockage de matériaux, elles seront dirigées :

- soit vers le réseau des 4 bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux pour y être traitées par décantation conformément aux prescriptions de l'article 25-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- soit vers l'avaloir associé à l'installation de lavage de matériaux préalablement au chargement dont il est fait état à l'article 25-3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, pour être rejetées vers le bassin d'infiltration-décantation historique du secteur Nord-Ouest du site de la carrière dont il est fait état à l'article 25-2 du présent arrêté et dans le respect des prescriptions imposées à un tel rejet. ».

Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 29-1 « SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant respecte les dispositions minimales de surveillance suivantes :

Type de rejet		Paramètres à surveiller	Fréquence de surveillance
Eaux de lavage de matériaux	En cas de rejet en décantation/infiltration dans le bassin de décantation/infiltration en partie Nord-Ouest de la carrière, au point de rejet des eaux de lavage de matériaux	- pH, - DCO, - Acrylamide	Trimestrielle pendant 2 ans puis semestrielle
	En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière : sur les eaux de lavage de matériaux après décantation	- pH, - température, - DCO, - MEST, - Acrylamide	
Eaux pluviales en sortie de décanteurs-séparateur d'hydrocarbures	Sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1) associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant	- pH - MEST, - DCO, - HC	Semestrielle (*)
	Sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC2) associé à la voie de circulation montant de la plate-forme de stockage de matériaux vers la plate-forme de traitement		
	Tout autre décanteur-séparateur d'hydrocarbures qui serait mis en place		
Eaux pluviales de ruissellement de stockages de matériaux	En cas de rejet dans la partie en eau de la carrière conformément aux prescriptions de l'article 25-4 du présent arrêté	- pH - MEST, - DCO	semestrielle
Rejets dans le milieu naturel superficiel extérieur au site de la carrière	En cas de rejet dans le milieu naturel superficiel extérieur au site de la carrière conformément aux prescriptions de l'article 25-7 du présent arrêté	- pH - température - MEST, - DCO - HC	semestrielle

(*) Nonobstant les dispositions de contrôle supplémentaires dont il est fait état à l'article 23-1 du présent arrêté dans le cas de résultat de surveillance non conforme. ».

Article 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES FINES DE DÉCANTATION

Les prescriptions de l'article 29-2 « SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES FINES DE DÉCANTATION ÉGOUTTÉES » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pendant une durée de 6 mois, un contrôle mensuel est réalisé sur un échantillon représentatif des fines de décantation égouttées pour la recherche d'acrylamide dans ces fines.

Puis un contrôle annuel.

Ce contrôle doit permettre de s'assurer de la teneur maximale imposée de 0,1 % à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. ».

Article 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du 2eme § de l'article 31-1-A « RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage ou du point	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
-378-7X-134 -378-7X-132 -378-7X-133 - 378-7X-125	Semestrielle : - période basses eaux (Novembre/Décembre) : campagne allégée ; les paramètres à analyser sont (*)	Température (*)	1301
		PH (*)	1302
	- période hautes eaux (Mai/Juin) : campagne complète pour tous les paramètres	Conductivité (*)	
		Chlorures (*)	1337
		Sulfates (*)	1338
		Nitrates (*)	1340
		Hydrocarbures totaux	2962
		Indice hydrocarbures	1442
		Indice phénol	1440
		Azote global (*)	1551
		Phosphore (*)	1350
		Ammonium (*)	1335
		Micro-organismes revivifiables 22° (*)	1040
		Micro-organismes revivifiables 36° (*)	1041
		Entéocoques (*)	6455
		Spores (*)	1042
Colliformes totaux (*)	/		
Acrylamide	1457		

. ».

Article 12 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Hirtzfelden pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Hirtzfelden. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hirtzfelden et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin, lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM.

À Colmar, le **16 NOV. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

Plan de localisation du talus Sud-Est de la plate-forme de stockage

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
du 16 NOV. 2020
Colmar, le 16 NOV. 2020

**Sté HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin
carrière de Hirtzfelden**

**Plan de localisation du talus Sud-Est de la plate-forme de traitement et stockage temporaire de
matériaux**



